

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023**

L'an Deux mil Vingt-trois, le 14 décembre, à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de Quarouble étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELANNOY, Maire

Date de la convocation : 07 décembre 2023

Étaient présents : ALGLAVE Florence, BOURGUIN Sylvie, BRONSARD Sophie, DELVALLEE Axelle, DELANNOY Jean-Luc, DOCHEZ Philippe, DUBOIS Anne, LACHAUSSEE Sandrine, LELIEVRE Brigitte, LIENARD Nathalie, MARIAGE Anne-Sophie, PAW Bernard, PORTEMONT Anne-Sophie, RENARD Delphine, TROCHUT Raymond, WANTELLET Jean-Marc

Absents : CLIQUET Louis,

Absents excusés : BASOLI Rocco, DANGREAU Pascal,

Excusés avec procuration : DOCHEZ Vincent, GRATTEPANCE Jérôme,

<u>Nombre de membres</u> :	En exercice :	21
	Présents :	16
	Excusés avec Procuration :	2
	Absents excusés :	2
	Absents :	1
	Votants :	18

Secrétaire de séance : LACHAUSSEE Sandrine

Délibération n° : 2023/39

OBJET : MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR CERTAINS SERVICES.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 02 octobre 2023.

Monsieur Le Maire expose :

Certaines activités de la collectivité entraînent une charge de travail différente selon les périodes. Il s'agit notamment de celles qui sont soumises aux rythmes scolaires. Pour les personnels affectés sur ces activités, les cycles de travail réguliers tout au long de l'année ne sont pas adaptés aux besoins réels et inégaux.

Ainsi, au regard des contraintes et afin d'obtenir une organisation du travail efficiente tout en gardant une rémunération fixe tout au long de l'année, les textes en vigueur prévoient la possibilité d'annualiser le temps de travail.

L'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non-travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Cette annualisation implique deux effets :

- L'agent réalise un temps de travail plus important sur certaines périodes d'activité (ex les périodes scolaires) lui permettant ainsi de bénéficier des périodes avec un temps de travail moins important ou de périodes non travaillées qui, associées aux congés annuels, autorisent le bénéfice partiel ou total des congés scolaires par exemple ;
- La collectivité procède à un lissage de la rémunération due afin que l'agent bénéficie mensuellement de la même rémunération, y compris pendant les périodes où il est sans activité ou avec une activité réduite.

Aucun texte ne définit les modalités de calcul de l'annualisation. La seule base légale est le décret n° 2000-815 qui précise que le temps de travail annuel d'un agent à temps complet est fixé à 1 607 heures (incluant la journée de solidarité), et que différents cycles de travail peuvent être mis en place (sans en préciser les modalités d'application).

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 dispose que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques. Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les garanties minimales du temps de travail prévues par la réglementation sont respectées :

- Repos hebdomadaire au moins égal à 35 heures, comprenant « en principe » le dimanche ;
- Repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures ;
- Nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures ;
- Amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste) ;
- Nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 heures pour une semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- En journée continue, temps de repos de 20 minutes (compris dans le temps de travail dès lors que l'agent doit se tenir à la disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles) à partir de 6 heures travaillées en continu.

Pour la Ville de Quarouble, les agents concernés par la mise en place de l'annualisation liée aux rythmes scolaires, sont ceux qui travaillent à l'école maternelle.

A. Annualisation école maternelle

Les agents travaillant à l'école maternelle sont soit des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), soit des adjoints techniques faisant fonction d'ATSEM.

Durant les périodes scolaires (36 semaines en moyenne) Ces agents peuvent avoir dans leurs missions l'accueil des enfants, le temps de classe au côté des enseignants, la participation au temps du midi et à la garderie périscolaire du matin ou du soir et l'entretien courant des écoles. Durant le temps hors scolaire ils effectuent particulièrement des travaux de nettoyage.

Le calcul de l'annualisation se fera sur l'année civile. Un agent à temps complet doit, selon les textes en vigueur, effectuer 1607 heures. Pour les agents à temps non complet le calcul du nombre d'heures à effectuer correspondra au temps de travail d'un temps complet divisé par 35 et multiplié par le nombre d'heure du poste.

Les agents ayant le grade d'ATSEM ou faisant fonction d'ATSEM, feront des journées continues avec la garderie périscolaire et l'encadrement de la restauration municipale. Ils travailleront sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) durant les périodes scolaires. Une pause de 20 minutes sera intégrée dans leur temps de travail.

La journée de travail ne dépassera pas 10 heures avec une amplitude de 12 heures.

B. Méthodologie de la planification annuelle

La répartition des heures définie dans l'annexe présente le temps de travail hebdomadaire pour les périodes scolaires avec une répartition des autres heures à définir.

Un planning annuel prévisionnel sera remis aux agents en fin d'année pour l'année suivante. Toutes les heures correspondantes à la durée de travail du poste seront prévues.

Toutefois ce planning sera modulable en fonction des nécessités de service et des événements inconnus à la date de réalisation de celui-ci (formation, réunion pédagogique, surcroît d'activité...). La nouvelle répartition sera faite le plus en amont possible en concertation avec les agents concernés.

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont celles qui sont réalisées au-delà du temps de travail annuel déterminé selon la quotité de temps de travail du poste.

Lorsque l'agent est absent du service pour une raison justifiée (maladie, accident du travail, maternité, autorisation spéciale d'absence), il est considéré comme ayant accompli les obligations de service liées à son cycle de travail, sans incidence sur son repos compensateur. La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels est la même que pour les autres agents de la collectivité : report possible (selon la réglementation nationale), en fonction des nécessités de service.

Les formations étant soumises à un accord qui ne sera peut-être pas connu au moment de la planification annuelle, seront ajoutées dans le temps de travail pour le nombre d'heures de celle-ci (ex 6 heures pour les formations CNFPT).

C. Mise en place de l'annualisation

L'annualisation se fait sur une année civile.

Un planning sera élaboré en fonction des heures déjà effectuées et un ajustement sera fait pour éviter le report de congés de l'année 2023 sur 2024.

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la mise en place de l'annualisation du temps de travail pour les agents affectés sur un poste d'ATSEM, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance
LACHAUSSEE Sandrine

Lachaussee



Le Maire,
Jean-Luc DELANNOY

Delannoy

Certifie le caractère exécutoire de cet acte Compte tenu de sa réception en

Sous-Préfecture le

21 DEC. 2023

Sa Publication sur le site Internet de la ville le

26 DEC. 2023



Le Maire
Jean-Luc DELANNOY

Delannoy

Annexe délibération 2023/39

Mise en place de l'annualisation du temps de travaila. Ecole maternelle

Les postes concernés par l'annualisation sont :

- 1 postes d'ATSEM à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet

Le temps de travail pour un ATSEM ou adjoint technique à temps complet sera le suivant :

Durée hebdomadaire de service de l'agent pendant la période scolaire	40 heures
Nombre de semaines d'école en moyenne	36 semaines
Durée de travail effectif pendant la période scolaire	1 440 heures
Temps de travail durant les périodes de vacances scolaires soit 16 semaines	167 heures
Durée de travail de l'année	1607 heures